



RPR : 07/REC/CRD/ARMP/2017

L'ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS MODERNES (ECOM) c/ LA COORDINATION NATIONALE DU PROGRAMME INTEGRE DE REHABILITATION DE L'AGRICULTURE DANS LA PROVINCE DU MANIEMA (PIRAM)

DECISION AVANT DIRE DROIT N°10/17/ARMP/CRD DU 06 JUIN 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS MODERNES (ECOM), CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE A L'AVIS D'APPEL D'OFFRES : DAO N° 001/PIRAM-CN/RPM/01/2017 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART (PONTS ET DALOTS) DANS LES TERRITOIRES DE KASONGO ET PANGI, PROVINCE DE MANIEMA.

EN CAUSE :

L'ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS MODERNES (ECOM),

Sise Galerie Mavuzi, 1035, Avenue de la Libération (Ex 24 novembre), C/Ngiri-Ngiri ; Kinshasa-RDC

Tél: + (243) 898544780 ; + (243) 999935014 ; + (243) 819935014.

Email : ecomrdc@gmail.com

Ci- après dénommée "REQUERANTE "

Contre :

LA COORDINATION NATIONALE DU PROGRAMME INTEGRE DE REHABILITATION DE L'AGRICULTURE DANS LA PROVINCE DU MANIEMA (PIRAM),

Sise Boulevard Joseph KABILA, n° 175, C / KASUKU, Ville de Kindu, Province du Maniema.

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

La Requérante a saisi l'ARMP en appel, par sa lettre n° 00011/SEC/ECOM/05//2017 du 19 mai 2017 contre la décision de l'Autorité Contractante rejetant son offre à l'avis d'appel d'offres : DAO n° 001/PIRAM-CN/RPM/01/2017 relatif aux travaux de construction des ouvrages d'art (ponts et dalots) dans les territoires de Kasongo et Pangi, province de Maniema.

Y faisant suite, par sa lettre n° 821/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 01 juin 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à la réclamation de la Requérante ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :

- la copie du dossier d'appel d'offres ;
- la copie de l'offre de l'Entreprise des Constructions Modernes (E.CO.M.Sarl) ;
- la copie du rapport d'évaluation des offres ;
- tout autre document lié à ce marché.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 19 mai 2017, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 09 juin 2017 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».*

Au regard du délai du prononcé du Comité de Règlement des Différends et du fait que la réponse de l'Autorité Contractante est attendue pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152, 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai du prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 12 juin 2017, soit jusqu'au 03 juillet 2017 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi d'écidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 juin 2017 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

